

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 2
47, Avenue de Paris
02 200 SOISSONS

Soissons, le 29 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEQUECKER Frères

rue du presbytère - Usine de Pisseleux
BP n° 11
02600 VILLERS COTTERETS

Références : DEQ22Rpref-322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement DEQUECKER Frères implanté rue du presbytère - Usine de Pisseleux BP n° 11 02600 VILLERS COTTERETS. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEQUECKER Frères
- rue du presbytère - Usine de Pisseleux BP n° 11 02600 VILLERS COTTERETS
- Code AIOT dans GUN : 0005100785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Site de seconde transformation du bois (Menuiserie)
Fabrication de meubles

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement APMD
- Cessation partielle d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des émissions aqueuses	AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1	/	Délai de réponse : 2 mois
Contrôle des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1	/	Délai de réponse : 2 mois
Séparateurs HC	AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1	/	Délai de réponse : 2 mois
cessation	Code de l'environnement , article R. 512-46-25	/	Délai de réponse : 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
LIQUIDES INFLAMMABLES	AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1	/	Sans objet
SPRINKLER	AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1	/	Sans objet
ELOIGNEMENT	AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1	/	Sans objet
cessation	Code de l'environnement 2, article R. 512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation partielle d'activité portée à la connaissance de l'administration le 17-01-2022 rend caduques certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12-12-2017.

Des non-conformités persistent toutefois, à savoir :

- le non respect de la fréquence de surveillance des émissions de poussières de la menuiserie et des eaux pluviales ;
- la non mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures.

Un délai supplémentaire est accordé à l'exploitant pour se mettre en conformité vis à vis de ces dispositions. Il est laissé également la possibilité à l'exploitant de solliciter un aménagement de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral relatives à :

- l'obligation de prévoir un décanteur séparateur d'hydrocarbures compte tenu de la nouvelle configuration des installations (Suppression des activités présentant un risque notable de relargage d'hydrocarbures (station service), réduction importante des surfaces imperméabilisées sur la nouvelle emprise du site, suppression des stockages extérieurs de bois...).
- La fréquence de surveillance des émissions de poussières de la menuiserie, au vu des faibles concentrations relevées en 2018 et des dispositions de l'arrêté ministériel du 02-09-2014 relatif à la rubrique n° 2410 (qui fixe une surveillance trisannuelle et non annuelle)

Passé ce délai, des sanctions administratives pourront être proposées à l'encontre de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle des émissions aqueuses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions aqueuses
Prescription contrôlée : Les sociétés DEQUECKER et DEQUECKER Productions, autorisées à exercer des activités de scierie et de menuiserie sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS (02) sont mises en demeure de : respecter les périodicités de contrôle des eaux pluviales et eaux usées imposées par les articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2010. Les premiers contrôles de ces émissions aqueuses sont réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Notification de la cessation partielle d'activités du site : - Arrêt de la scierie (La menuiserie reste en exploitation) - Passage de 1720 à 710 kW (Rubrique 2410 : Régime ENREGISTREMENT) - Arrêt des activités d'application de produits de préservation du bois (Rubrique 2415) - Réduction de la quantité de carburants entreposés (rubrique 4734 : Passage de 52.3 t à 3.8 t - NC) - Arrêt de certaines chaudières : passage de 6.1 à 0.5 MW (Présence sur site d'une chaudière au fioul et d'une nouvelle chaudière de sous-produits de la menuiserie - Sciures compressées de plus faible puissance)(Rubrique 2910 - NC) - Réduction nette de la quantité de bois présente sur le site (Passage de 10 920 à 300 m3 : NC Rubrique 1530) - Maintien de l'activité d'application de peintures (29 kg/j 2940.2b - régime de la déclaration) Le plan des réseaux présenté lors de la visite affiche 2 rejets EP dans le réseau communal ainsi que 3 rejets au droit de l'ancienne plate-forme de stockage de planches. Absence d'eaux résiduelles industrielles. Dernière analyse disponible (2019) : 4 rejets EP analysés . Dépassements observés sur 2 des rejets associés aux zones Tronçonnage et Parc stockage sciage. Les activités correspondantes ont été supprimées avec l'arrêt de la scierie. 2022-NC1 : Non respect de la fréquence de surveillance des eaux pluviales. La cessation partielle d'activité entraîne une réduction significative de la surface imperméabilisée du site (Passage de plus de 6 ha à moins de 2 ha). Le volume et la contamination des EP seront d'autant réduits. L'exploitant identifiera pour les installations encore en exploitation en tenant compte des nouvelles limites de propriété, les émissaires drainant les eaux de ruissellement du site encore utilisés et indiquera la fonction des regards observés au droit de l'ancienne plate-forme de stockage des planches.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les sociétés DEQUECKER et DEQUECKER Productions, autorisées à exercer des activités de scierie et de menuiserie sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS (02) sont mises en demeure de : respecter les périodicités de contrôle des émissions atmosphériques imposées par l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2010 susvisé et par les points 6.3 des arrêtés ministériels du 2 mai 2002 et du 17 décembre 2004 susvisés. Un contrôle de ces émissions atmosphériques est réalisé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Notification de la cessation partielle d'activités du site : - Arrêt de la scierie (La menuiserie reste en exploitation) - Passage de 1720 à 710 kW (Rubrique 2410 : Régime ENREGISTREMENT) - Arrêt des activités d'application de produits de préservation du bois (Rubrique 2415) - Réduction de la quantité de carburants entreposés (rubrique 4734 : Passage de 52.3 t à 3.8 t - NC) - Arrêt de certaines chaudières : passage de 6.1 à 0.5 MW (Présence sur site d'une chaudière au fioul et d'une nouvelle chaudière de sous-produits de la menuiserie - Sciures compressées de plus faible puissance)(Rubrique 2910 - NC) - Réduction nette de la quantité de bois présente sur le site (Passage de 10 920 à 300 m3 : NC Rubrique 1530) - Maintien de l'activité d'application de peintures (29 kg/j 2940.2b - régime de la déclaration) L'autosurveillance prescrite par l'arrêté préfectoral (Installations de combustion, application de produits de préservation de bois, Application de peintures) n'apparaît plus pertinente du fait de : - l'absence de classement ICPE pour les deux premières activités (capacité < seuil de classement ou activité arrêtée) - de la nature des peintures-solvants employées pour l'application de peintures vernis (hydrodiluables) Consommation annuelle de peintures vernis sur la période 2020-2021 : 15 m3. Au regard des fds consultées, cela représente < 2 t de solvants organiques. Aucun classement au titre de la rubrique 1978.10 n'est ainsi requis. Concernant la menuiserie, une aspiration centralisée des poussières existe sur le site. Les poussières récupérées par le cyclone sont recyclées dans la fabrication de combustible pour la chaudière (Sciures compressées). Au moins un rejet a été constaté lors de la visite (Qui correspond à l'émissaire n° 7 dans l'arrêté préfectoral). Résultat analyse 2018 : Emissaire 7 = 2,8 mg/Nm3 (Poussières totales) 2022-NC2 : Absence du respect de la fréquence de surveillance des rejets de l'émissaire n° 7. Concernant la fréquence, l'exploitant peut demander l'alignement sur l'arrêté ministériel enregistrement 2410 (Fréquence trisannuelle et non annuelle), bien que non applicable au site compte tenu de son antériorité.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : LIQUIDES INFLAMMABLES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, LIQUIDES INFLAMMABLES
Prescription contrôlée : Les sociétés DEQUECKER et DEQUECKER Productions, autorisées à exercer des activités de scierie et de menuiserie sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS (02) sont mises en demeure de : respecter l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2010, en équipant, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le local de stockage des produits liquides inflammables d'une détection incendie.
Constats : Notification de la cessation partielle d'activités du site : - Arrêt de la scierie (La menuiserie reste en exploitation) - Passage de 1720 à 710 kW (Rubrique 2410 : Régime ENREGISTREMENT) - Arrêt des activités d'application de produits de préservation du bois (Rubrique 2415) - Réduction de la quantité de carburants entreposés (rubrique 4734 : Passage de 52.3 t à 3.8 t - NC) - Arrêt de certaines chaudières : passage de 6.1 à 0.5 MW (Présence sur site d'une chaudière au fioul et d'une nouvelle chaudière de sous-produits de la menuiserie - Sciures compressées de plus faible puissance)(Rubrique 2910 - NC) - Réduction nette de la quantité de bois présente sur le site (Passage de 10 920 à 300 m3 : NC Rubrique 1530) - Maintien de l'activité d'application de peintures (29 kg/j 2940.2b - régime de la déclaration) Peintures -vernis utilisés désormais hydrodiluable – Non classés comme matières inflammables. Le stockage de peintures ne relève par ailleurs d'aucun classement ICPE. Absence de local spécifique de stockage de peintures vernis. Disposition réglementaire prévue à l'art 8.2.1 de l'arrêté non pertinente à ce jour. Cette modification sera intégrée dans un arrêté complémentaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SPRINKLER

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, SPRINKLER
Prescription contrôlée : Les sociétés DEQUECKER et DEQUECKER Productions, autorisées à exercer des activités de scierie et de menuiserie sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS (02) sont mises en demeure de : respecter l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2010, en faisant vérifier périodiquement l'installation sprinkler se trouvant dans la chaufferie par une société compétente. Un premier contrôle de cette installation sprinkler est réalisé sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : Notification de la cessation partielle d'activités du site : - Arrêt de la scierie (La menuiserie reste en exploitation) - Passage de 1720 à 710 kW (Rubrique 2410 : Régime ENREGISTREMENT) - Arrêt des activités d'application de produits de préservation du bois (Rubrique 2415) - Réduction de la quantité de carburants entreposés (rubrique 4734 : Passage de 52.3 t à 3.8 t - NC) - Arrêt de certaines chaudières : passage de 6.1 à 0.5 MW (Présence sur site d'une chaudière au fioul et d'une nouvelle chaudière de sous-produits de la menuiserie - Sciures compressées de plus faible puissance)(Rubrique 2910 - NC) - Réduction nette de la quantité de bois présente sur le site (Passage de 10 920 à 300 m3 : NC Rubrique 1530) - Maintien de l'activité d'application de peintures (29 kg/j 2940.2b - régime de la déclaration) Compte tenu du déclassement de la chaufferie au titre de la rubrique n° 2910, l'obligation d'une installation d'extinction automatique au sein de ce local ne semble plus justifiée. Cette modification sera intégrée dans un arrêté complémentaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : ELOIGNEMENT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eloignement
Prescription contrôlée : Les sociétés DEQUECKER et DEQUECKER Productions, autorisées à exercer des activités de scierie et de menuiserie sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS (02) sont mises en demeure de : respecter l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2010, en prenant les mesures nécessaires, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour que la distance minimale de 9 mètres entre les limites de propriété et les stockages de vernis et autres produits liquides « peintures » soit respecté;
Constats : Notification de la cessation partielle d'activités du site : - Arrêt de la scierie (La menuiserie reste en exploitation) - Passage de 1720 à 710 kW (Rubrique 2410 : Régime ENREGISTREMENT) - Arrêt des activités d'application de produits de préservation du bois (Rubrique 2415) - Réduction de la quantité de carburants entreposés (rubrique 4734 : Passage de 52.3 t à 3.8 t - NC) - Arrêt de certaines chaudières : passage de 6.1 à 0.5 MW (Présence sur site d'une chaudière au fioul et d'une nouvelle chaudière de sous-produits de la menuiserie - Sciures compressées de plus faible puissance)(Rubrique 2910 - NC) - Réduction nette de la quantité de bois présente sur le site(Passage de 10 920 à 300 m3 : NC Rubrique 1530) - Maintien de l'activité d'application de peintures (29 kg/j 2940.2b - régime de la déclaration) Désormais, l'établissement n'utilise plus de peintures vernis solvantés mais hydrodiluable. Le stockage de peintures-verniss ne relève plus d'aucun classement ICPE. Absence de local dédié au stockage de peintures-verniss sur le site. La disposition réglementaire prévue à l'art 8.2.1 de l'arrêté apparait désormais sans objet. Cette modification sera intégrée dans un arrêté complémentaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparateurs HC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateurs HC
Prescription contrôlée : Les sociétés DEQUECKER et DEQUECKER Productions, autorisées à exercer des activités de scierie et de menuiserie sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERETS (02) sont mises en demeure de : respecter l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2010, en mettant en place, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des séparateurs à hydrocarbures avant chaque point de rejet dans le réseau public pour traiter toutes les eaux pluviales de voirie sur les deux sites ;
Constats : Notification de la cessation partielle d'activités du site : - Arrêt de la scierie (La menuiserie reste en exploitation) - Passage de 1720 à 710 kW (Rubrique 2410 : Régime ENREGISTREMENT) - Arrêt des activités d'application de produits de préservation du bois (Rubrique 2415) - Réduction de la quantité de carburants entreposés (rubrique 4734 : Passage de 52.3 t à 3.8 t - NC) - Arrêt de certaines chaudières : passage de 6.1 à 0.5 MW (Présence sur site d'une chaudière au fioul et d'une nouvelle chaudière de sous-produits de la menuiserie - Sciures compressées de plus faible puissance)(Rubrique 2910 - NC) - Réduction nette de la quantité de bois présente sur le site (Passage de 10 920 à 300 m3 : NC Rubrique 1530) - Maintien de l'activité d'application de peintures (29 kg/j 2940.2b - régime de la déclaration) <u>Surveillance des eaux pluviales :</u> Dernière analyse disponible (2019) : 4 rejets EP analysés . Dépassements observés sur 2 des rejets associés aux zones Tronçonnage et Parc stockage sciage. Les activités correspondantes ont été supprimées avec l'arrêt de la scierie. 2022-NC3 : La présence de séparateurs d'hydrocarbures n'a pas pu être confirmée lors de la visite. Compte tenu de l'activité, de la suppression des zones présentant des risques notables de relargage d'hydrocarbures (station service), de la réduction importante des surfaces imperméabilisées sur la nouvelle emprise du site, de la suppression des zones de stockage de bois extérieures, l'exploitant peut solliciter un aménagement des dispositions de l'arrêté préfectoral sur ce sujet, en proposant des mesures compensatoires.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, cessation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Etablissement soumis à autorisation, passé sous le régime de l'enregistrement suite à une modification de la nomenclature des IC. Les règles procédurales en cas de cessation d'activités sont ainsi celles du nouveau régime (E). Les nouvelles règles procédurales en cas de cessation d'activités introduites par le décret 2021-1096 pour les établissements A et E, ne sont en revanche pas applicables au site, car la déclaration de cessation partielle est intervenue avant le 1er juin 2022. Notification de la cessation partielle d'activités du site transmise par courriel du 17-01-2022 : - Arrêt de la scierie (La menuiserie reste en exploitation) - Passage de 1720 à 710 kW (Rubrique 2410 : Régime ENREGISTREMENT) - Arrêt des activités d'application de produits de préservation du bois (Rubrique 2415) - Réduction de la quantité de carburants entreposés (rubrique 4734 : Passage de 52.3 t à 3.8 t - NC) - Arrêt de certaines chaudières : passage de 6.1 à 0.5 MW (Présence sur site d'une chaudière au fioul et d'une nouvelle chaudière de sous-produits de la menuiserie - Sciures compressées de plus faible puissance)(Rubrique 2910 - NC) - Réduction nette de la quantité de bois présente sur le site(Passage de 10 920 à 300 m3 : NC Rubrique 1530) - Maintien de l'activité d'application de peintures (29 kg/j 2940.2b - régime de la déclaration) Le dossier comprend : - le devenir des équipements de production qui seront démantelés - la liste et le devenir des produits et déchets - les mesures d'interdictions ou limitations d'accès au site - les mesures visant à la suppression des risques d'incendie et d'explosion - les mesures visant à assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement
Observations : 2022-01 : Documents à transmettre : - Echancier des travaux restant à réaliser sur le site (Evacuation des déchets résiduels et des quelques stockages de produits (semi)-finis de la scierie, Achèvement du chantier de retrait des cuves enterrées de carburants, Réalisation du diagnostic de sol..) - Bordereaux de suivi d'élimination des déchets évacués - Certificats de nettoyage et dégazage des 6 cuves enterrées de carburants et devenir des cuves (Retrait ou comblement par un solide physiquement inerte) - Diagnostic initial de pollution tel que prévu dans le document du 13 décembre 2021

Par ailleurs, les regards observés au droit de l'ancienne plate-forme de stockage de planches seront sécurisés (Absence de tampons de regards)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, cessation

Prescription contrôlée :

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article R. 512-46-26 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêt d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R. 512-46-27 du Code de l'environnement

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20 et Décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014, article 5)

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

" 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
" 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans l

Constats :

Les terrains concernés par la cessation partielle d'activité sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

2022-NC4 : Les justificatifs suivants n'ont pas pu être présentés :

- Copie du courrier au maire ainsi qu'au propriétaire des terrains des propositions sur le type d'usage futur envisagé dans le cadre de la remise en état.
- Information du préfet de l'accord ou du désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Observations : {Non Renseigné}

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet